# Commission paritaire pour les attractions touristiques (CP 333)

Convention collective de travail du 17 octobre 2019 relative à l'instauration d'un fonds de sécurité d'existence et à la fixation de ses

Chapitre I: Champ d'application et objectif

statuts

## Art. 1

§1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la

Commission paritaire pour les attractions touristiques.

les ouvriers, masculins et féminins.

On entend par "travailleurs" : les employés et

Art. 2

Les statuts du Fonds de sécurité d'existence fixés par la convention collective du 15 juin

2009 relatif au Fonds pour la Formation (94394/CO/333), sont modifiés et coordonnées tels qu'ils figurent à l'annexe de la présente convention collective de travail.

Chapitre II – Dispositions finales

Art. 3

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Elle remplace la convention collective du 15 juin 2009 relatif au Fonds pour la Formation.

La présente convention collective de travail sera déposée au Greffe de la Direction générale Relations collectives du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation

Sociale et la force obligatoire par Arrêté Royal sera demandée.

# Art. 4

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et ne peut être dénoncée que par une des parties signataires et ce moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au

président de la Commission paritaire pour les attractions touristiques et aux

organisations signataires de la présente

convention collective de travail.

# ANNEXE

## <u>STATUTS</u>

Chapitre I: Dénomination, siège social, objet

Le fonds de sécurité d'existence institué au 1<sup>er</sup> octobre 2009 est dénommé à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 "Fonds social pour les

### ١,

Art. 1

Fonds.

Art.2

Le siège du Fonds est établi à l'adresse du secrétariat d'ATTA, Place Saint-Gery

attractions touristiques" ci-après dénommé le

Art. 3

23,1000 Bruxelles.

# Le Fonds a pour objet :

d'assurer le financement, l'octroi et la

liquidation d'un avantage social comme prévu dans la convention

collective de travail du 17 octobre 2019 concernant une prime syndicale conclue au sein de la Commission

paritaire pour les attractions touristiques.

de promouvoir des activités de

formation et d'emploi en faveur e.a. des groupes à risques.

Par groupes à risques, il faut entendre : les travailleurs du secteur dont la qualification n'est pas

dont la qualification n'est pas adaptée ou risque de ne plus être

adaptée ou risque de ne plus être adaptée aux exigences des nouvelles technologies, les jeunes

travailleurs et les demandeurs d'emploi.

Art. 4

Concernant l'objet relatif aux activités de formation comme fixé à article 3.2, les dispositions complémentaires suivantes so

formation comme fixé à article 3.2, les dispositions complémentaires suivantes sont

d'application. Le Fonds a pour mission de soutenir tant financièrement que par le biais de coordination, des formations qui sont organisées par un organisme de formation

ou par une entreprise.

Le Fonds peut se consacrer à des recherches approfondies sur les besoins actuels et futurs du secteur des attractions

touristiques en matière de qualifications. Il se réserve également le droit de collaborer avec d'autres organismes de formation. Le Fonds peut également développer ses

propres initiatives de formation en faveur des groupes cités sous l'article 3.2. L'énumération précitée d'initiatives n'est pas exhaustive.

En outre, le Fonds établira, pour la durée de la présente convention collective de travail, des mesures complémentaires stimulantes et d'encadrement en vue de soutenir: 1° les formations organisées par des

2° les formations visant, dans le cadre d'un licenciement collectif, à promouvoir les chances d'emploi.

Le Fonds peut aussi réaliser des études qui favorisent la professionnalisation du secteur. Le comité de gestion du fonds en définira les critères spécifiques et les modalités.

# Chapitre II: Administration

Art. 5

entreprises

composé paritairement par des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs.

Le Fonds est géré par un comité de gestion,

Le comité est composé de 6 membres, dont 3 représentants désignés par les

organisations d'employeurs et 3

représentants désignés par les organisations de travailleurs. La durée des mandats est de quatre ans.

La commission paritaire désigne les membres du comité de gestion et les révoque.

Elle peut modifier le nombre de membres tel qu'il est fixé à l'alinéa 2. Les membres suppléants remplacent les

membres effectifs absents avec les mêmes compétences. Le mandat de membre effectif ou suppléant

prend fin par démission, départ en prépension ou à la retraite, décès, par expiration du mandat après 4 ans ou par suite de démission donnée par l'organisation responsable. Le nouveau membre termine le

mandat de celui qu'il remplace. Les mandats de membre effectif ou suppléant sont renouvelables, dans les

Art. 6

leur désignation.

mêmes conditions que celles prévues pour

La durée du mandat de président et de vice-

président est de deux ans. La présidence est remplie par une personne désignée par les représentants des employeurs parmi les

membres du comité de gestion, et la vicedésignée par les représentants des

présidence est assurée par une personne travailleurs parmi les membres du comité de

Art. 7

gestion.

Les administrateurs du Fonds n'ont aucune

responsabilité personnelle dans le cadre des

engagements du Fonds. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat

d'administrateur qui leur a été confié.

# Art. 8

Le comité de gestion dispose des droits les plus étendus pour la gestion et l'administration du Fonds sans porter atteinte cependant aux dispositions légales ou à celles réservées par les statuts actuels à la Commission paritaire pour les attractions touristiques.

Art. 9

Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an soit à l'invitation du président agissant d'office, soit à la demande d'au moins la moitié des membres du comité de gestion ou à la demande d'une des

valablement qu'en présence d'au moins la moitié des membres représentant les

organisations représentées.

## Art. 10

Le comité de gestion ne peut décider

### travailleurs et d'au moins la moitié des

membres appartenant à la délégation patronale.

### Art. 11

Lorsqu'il y a lieu de procéder à un vote, un nombre égal de membres de chaque délégation doit participer au vote. Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des voix émises. Seuls les membres effectifs ou suppléants ont voix délibérative.

Chapitre III: Financement

## Art. 12

Le Fonds dispose des cotisations versées par les employeurs définis à l'article 1 des présents statuts, ainsi que des intérêts sur les fonds investis.

# Art. 13

Les cotisations sont perçues et recouvrées par l'Office national de Sécurité sociale, conformément à l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence.

### Art 14

Sans préjudice de l'application de l'article 14 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, le montant des cotisations est fixé par une convention

collective de travail conclue au sein de la

### commission paritaire rendue obligatoire par arrêté royal.

Art. 15 Les frais d'administration du Fonds sont fixés chaque année par le comité de gestion. Ces frais sont couverts par les intérêts des capitaux provenant du versement de la

éventuellement par une retenue opérée sur cette cotisation, dont le montant est fixé par

# Chapitre IV: Budgets, comptes

cotisation prévue à l'article 13 et

# Art. 16

le comité de gestion.

# L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31

décembre.

Art. 17

Les comptes de l'année écoulée sont

clôturés le 31 décembre de chaque année. Le comité de gestion, ainsi que l'expertcomptable désigné par la commission

paritaire pour les attractions touristiques, remettent chacun à la commission paritaire pour les attractions touristiques par écrit un rapport concernant l'exécution de leur

mission au cours de l'année écoulée.

précités, doivent être soumis à l'approbation de la commission paritaire pour les attractions touristiques au plus tard dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile.

Le bilan, ainsi que les rapports annuels

# Chapitre V: Durée, dissolution, liquidation

Art. 18

En cas de dissolution, la commission paritaire pour les attractions touristiques décide de la destination des biens et des valeurs du Fonds, après acquittement du passif, et donne à ces biens et valeurs une affectation conforme à l'objet en vue duquel

ce Fonds a été créé.

La commission paritaire pour les attractions touristiques désigne les liquidateurs parmi les membres effectifs du comité de gestion.